

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1894.

CODE ÉLECTORAL (1).

TITRES IV A X.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LEPAGE.

ART. 139.

Rédiger l'article de la façon suivante :

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas 600, ils ne forment qu'une seule section de vote ; dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote *dont aucune ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs.*

ART. 140.

Rédiger l'article de la façon suivante :

D'accord avec le collège échevinal, le commissaire d'arrondissement répartit les électeurs en sections de vote à chacune desquelles il assigne un local distinct. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie du même édifice.

En cas de désaccord entre le collège échevinal et le commissaire d'arrondissement sur la répartition des électeurs et le choix des locaux, la députation permanente statue.

(1) Projet de loi, n° 123.

Rapport, n° 150.

Amendements, n° 171 et 174.

ART. 143.

Au § 1^{er}, remplacer les mots : « par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs jouissant du triple vote », par ceux-ci : « par les personnes désignées par le président du bureau principal. »

Au § 2, remplacer les mots : « président du premier bureau du chef-lieu du canton », par ceux-ci : « président du bureau principal ».

ART. 156.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé au moins dix jours à l'avance des lettres de convocation aux électeurs. Ces lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

Les instructions (modèle n° 1) annexées à la présente loi, les articles 20, 21, 23 et 61 de la loi du 12 avril 1894, les articles 215, 220, 221, 222 et 223 de la présente loi sont reproduits sur les lettres de convocation adressées aux électeurs.

ART. 166 (de la Commission.)**Quatrième alinéa :**

Les candidats désignent également, pour assister au dépouillement du scrutin, un nombre de témoins et de suppléants égal au tiers du chiffre des sections de vote de la circonscription, en forçant la fraction si ce chiffre n'est pas exactement divisible par trois.

ART. 170.**Ajouter au texte proposé les alinéas suivants :**

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection ; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

LÉON LEPAGE.